



MANSBACH

Extrait du procès-verbal des délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 25 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 03/12/2025  
Reçu en préfecture le 03/12/2025  
Publié le  
ID : 068-216802009-20251125-36\_2025-DE

Berger Levavult

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 14  
Absences : 5  
Procuration : 1  
Date de convocation : 14/11/2025

Sous la présidence de M. Daniel DIETMANN, Maire  
Etaient présents : Mmes Nathalie DURAND, Mireille JOLY, Caroline KIGER,  
MM. Jean-Marie FLURY, Sébastien GENTZBITTEL, Jeremy GERBER, Brice GSCHWIND,  
Dominique RICHARD,  
Absents excusés : Mme Nathalie VERRIER, Adjointe, (donne pouvoir à M. Brice GSCHWIND),  
M. Pascal WIEDEMANN, Adjoint, Mme Marie-Paule BINDA, MM. Nicolas HANS, Jean-Louis  
STANTINA

Délibération 36/2025

**Objet : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « SANTE » MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN RISQUE « SANTÉ »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé ;

Vu la convention de participation risque « santé » signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022 ;

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable n°PSC-S 2025-023 du Comité Social Territorial ;

.../...

**Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 068-216802009-20251125-36\_2025-DE

Berger  
Levavaut

**Décide :**

- d'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette convention prend fin le 31 décembre 2028 avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.
- de fixer le montant de la participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15.- € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Certifié exécutoire

Manspach, le  
Le Maire,  
Daniel DIETMANN

Suivent les signatures au registre

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Daniel DIETMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.